



# FLASH n° 49

28 novembre 2019

Secrétariat ouvert : les lundis, mardis et vendredis  
de 16h à 18h45



[www.la-falaise.fr](http://www.la-falaise.fr)

## Manifestations de Noël 2019



Comme chaque année, voici les festivités de Noël 2019 prévues pour les plus jeunes :



- Une opération **1 enfant/1 arbre** est prévue le samedi 14 décembre 2019 à 11h00 dans le parc Aigue Flore pour les nouveau-nés de 2019. Si vous n'avez pas reçu d'invitation, faites-vous connaître en mairie.
- Le traditionnel **Arbre de Noël** pour les falaisiens de 0 à 10 ans aura lieu, cette année, le samedi 14 décembre 2019 à la salle Aigue Flore. Rendez-vous à 16h00 pour découvrir les décorations de Noël du parc Aigue Flore où sera servi le goûter. Le Père Noël arrivera à partir de 16h30 pour la remise des cadeaux.
- Le **Repas de Noël** de la cantine scolaire : comme chaque année, le repas sera offert à tous les enfants scolarisés (pas d'inscription nécessaire) à La Falaise le jeudi 19 décembre 2019 à la salle Aigue Flore.
- Le traditionnel **Marché de Noël** de l'école « les 3 Tilleuls » vous accueillera le vendredi 13 décembre 2019 de 16h30 à 19h00 (salle de motricité).

Afin de nous permettre d'organiser au mieux ces manifestations et, surtout, que le Père Noël n'oublie personne, nous vous remercions de nous retourner le coupon ci-dessous pour les enfants qui ne sont pas (encore) scolarisés à l'école de la Falaise.



### COUPON-INSCRIPTION

**1 enfant/1 arbre**  - Noël des enfants

À retourner en mairie avant le 9 décembre 2019 (boîte aux lettres)

NOM et prénom de l'enfant .....

Date de naissance de l'enfant .....

NOM et prénom des parents .....

Adresse .....

Téléphone ..... Courriel .....

Inscription possible par courriel avec les informations demandées ci-dessus : [mairie.lafalaise@wanadoo.fr](mailto:mairie.lafalaise@wanadoo.fr)

# Recensement pour une éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « sécheresse »



*Vous avez constaté des fissures sur les murs de votre habitation ? Vous pensez qu'elles peuvent être consécutives à une période de sécheresse ?*

Depuis la vague de sécheresse des années 1989 -1991, le phénomène de sécheresse a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. Le bénéfice de la couverture du sinistre au titre de la garantie «catastrophes naturelles» est soumis à plusieurs conditions :

1. Les dommages observés ont pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Il ne suffit pas, pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle.
2. Les biens affectés sont couverts par un contrat d'assurance, garantissant les dommages d'incendie ou autres dommages. Si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.
3. L'état de catastrophe naturelle, décision nécessaire pour permettre aux sociétés d'assurance d'indemniser les dommages aux biens, doit être constaté par un arrêté interministériel (ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que les dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie.

*Vous êtes concernés ? Voici la procédure de déclenchement de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :*

Après constatation de dommages sur votre habitation, vous devez rapidement faire une déclaration en mairie (recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance) afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle puisse être engagée.

Parallèlement, il vous est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à votre assureur. La demande déposée auprès de la mairie doit être extrêmement précise dans les dates d'apparition et d'évolution du phénomène naturel et des dommages constatés ; elle peut, pour ce faire, être accompagnée de photographies des dommages.

Après constatation que de nombreux administrés sont touchés par ces désordres, le Maire recense l'ensemble des dégâts dans sa commune et établit un dossier de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle envoyé à la préfecture qui procède à son examen et le complète avant de l'adresser au Ministère de l'Intérieur. Une commission interministérielle statue ensuite sur le dossier : elle émet un avis favorable ou non sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et fait paraître un arrêté interministériel au Journal Officiel. Dès parution de celui-ci, la préfecture notifie la décision aux maires qui en informent ensuite leurs administrés. Les assurés disposent alors d'un délai de 10 jours maximum après la publication de l'arrêté interministériel au journal officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.

## Viabilité hivernale 2019

Comme les années passées, en cas de verglas ou de neige, [le Chemin de la Mare Malaise pourra être barré par le haut, au-dessus de l'impasse des Fiefs.](#)

Il conviendra alors de passer par la rue de la Source jusqu'à nouvel ordre.

De même, les conditions météorologiques pouvant évoluer en cours de nuit ou de week-end avant qu'un barriérage puisse être mis en place, nous vous conseillons de vérifier l'état de cette voie avant de vous y engager et, le cas échéant, de passer par la rue de la Source.



**Restons prudent !**

# Elections municipales 2020 : inscrivez-vous sur les listes...

Les demandes d'inscription des électeurs peuvent être effectuées tout au long de l'année. Nous attirons votre attention sur la nécessité d'anticiper une fréquentation nettement plus soutenue en fin d'année, notamment au regard des prochaines élections municipales.



Le premier tour des élections municipales est prévu pour le dimanche 15 mars 2020. Le second tour aura lieu, le cas échéant, le dimanche 22 mars 2020.

Les listes électorales seront extraites du répertoire électoral unique (REU), dorénavant centralisé et géré par l'INSEE.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer aux élections municipales devront être déposées au plus tard le vendredi 7 février 2020. Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent voter et sont éligibles aux élections municipales, à condition d'être inscrits sur les listes électorales complémentaires pour ces élections, avant cette même date.

Pour s'inscrire, plusieurs possibilités :

- Venir en mairie avec une pièce d'identité valide ou périmée depuis moins d'un an et un justificatif de domicile de moins de 6 mois (les factures de téléphone portable ou internet sont pas admis), un formulaire d'inscription sera à remplir (téléchargeable sur internet : Cerfa n° 12669\*01 pour les citoyens français ou Cerfa n° 12671\*01 pour les citoyens de l'Union Européenne résidant en France).  
Si vous êtes devenu français récemment et que vous ne possédez pas encore de pièce d'identité française, fournir la pièce d'identité d'origine et une preuve de la nationalité française (décret de naturalisation, certificat de nationalité).  
Si vous ne pouvez pas venir vous-même, votre demande peut être déposée par un tiers mandaté par procuration.
- Envoyer les éléments ci-dessus par courrier (l'envoi par courriel ou le dépôt dans notre boîte aux lettres est désormais impossible).
- Réaliser votre demande d'inscription via le site [service-public.fr](http://service-public.fr) (site officiel de l'administration qui vous permet également d'effectuer d'autres démarches administratives auprès de nos services ou d'autres organismes).

L'élaboration des listes électorales a fait l'objet d'une réforme majeure en 2019 destinée d'une part à fiabiliser les listes électorales et d'autre part à offrir aux électeurs la possibilité de s'inscrire au plus près du scrutin.

Cette réforme a mis définitivement fin aux doubles inscriptions sur les listes électorales. :

- pour les expatriés qui jusqu'alors bénéficiaient d'une double inscription sur la liste électorale du consulat du pays de résidence et sur la liste électorale de leur commune de provenance en France-
- pour les électeurs qui suite à des déménagements successifs auraient été maintenus par erreur sur des listes électorales de communes différentes



**Aussi, si vous avez été expatrié (même si cette époque est lointaine) ou si vous n'avez pas reçu de carte électorale en mai 2019 à la veille des élections européennes, il vous est fortement conseillé de vérifier si votre inscription sur la liste électorale de votre commune est toujours valide.**

Vous pouvez :

- soit vous rendre sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr) à la rubrique « vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote » au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788> (Attention, le service nécessite une saisie exacte de votre état-civil tel qu'il figure sur votre acte de naissance. En cas de doute, il peut être intéressant de vérifier directement en mairie avant de redemander votre inscription).
- soit vous adresser au service compétent de votre mairie pour vérification.

En cas d'absence de la liste électorale de votre commune, il conviendra de formuler une demande d'inscription selon les modalités ci-dessus, au plus tard le vendredi 7 février 2020.

# Informations diverses

- ▶ Démarchage téléphonique : la mairie ne recommande aucune société, si tel était le cas (exceptionnellement), nous préviendrions par flash et insertion sur site internet.
- ▶ Deux nouveaux distributeurs de sacs à déjections canines ont été installés : à l'intervention de la rue de la Source et de la rue de Tanqueue et en haut du chemin de la Mare Malaise.
- ▶ La mise en service effective de la borne de recharge pour véhicule électrique installée sur le parking de la mairie sera effective à partir du 12 décembre 2019.

## Habiter mieux dans les Yvelines



Yvelines  
Le Département

*Déjà 3400 propriétaires yvelinois aidés pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement : et si demain c'était vous ?*

*Le Conseil départemental et l'Anah vous accompagnent pour réaliser votre projet !*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Conseil départemental relance, en partenariat avec la délégation yvelinoise de l'Anah, le Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux ».

- ▶ Objectif : **lutter contre la précarité énergétique en accompagnant, sur 5 ans (2019-2023), 6000 propriétaires yvelinois** pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement qui visent à réduire leurs factures et améliorer le confort thermique de leur habitation.
- ▶ **66 M € d'aides aux travaux** sont consacrés par l'Etat, l'Anah et le Conseil départemental des Yvelines à ce programme.

Sont concernés :

- Les propriétaires occupants de logements de plus de 15 ans sous conditions de ressources
- les copropriétés de plus de 15 ans, composées à 75% de lots d'habitation occupés en résidence principale, ayant une étiquette énergétique inférieure à D et un taux d'impayés entre 8% et 25% selon la taille de la copropriété.

**Un accompagnement personnalisé et des aides financières pour vous aider à réaliser vos travaux :**

Habiter Mieux finance un **bouquet de travaux**, c'est-à-dire un ensemble de travaux réalisés simultanément : le changement du système de chauffage ou le remplacement d'une chaudière pour un modèle plus performant, l'isolation intérieure ou extérieure des murs, ou encore des travaux d'isolation des combles.

Grâce à Habiter Mieux, un propriétaire peut bénéficier, en fonction de ses ressources, **d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, à laquelle peut s'ajouter une prime « Gain énergétique » pouvant aller jusqu'à 2000 euros ainsi qu'une aide du Conseil départemental des Yvelines**. Deux opérateurs conseil ont été missionnés par le Département pour accompagner les propriétaires concernés dans la définition et le financement de leur projet. Pour vérifier l'éligibilité de vos revenus, consultez : [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr)

Sur votre territoire, vous pouvez prendre contact avec :

SOLIHA Yvelines Essonne  
3 rue de la Porte de Buc 78000 Versailles Tél : 01 39 07 78 51  
Courriel : [contact.yvelines@solih.fr](mailto:contact.yvelines@solih.fr) - Web : [yvelines.essonne.solih.fr](http://yvelines.essonne.solih.fr)

Pour plus d'information : [www.yvelines.fr](http://www.yvelines.fr) et [www.faire.fr](http://www.faire.fr)